

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE DIJON

MINUTE N° 08 / 271
EXTRAIT des MINUTES
de la REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
CONSEIL de PRUD'HOMMES
de DIJON - COFF. N° 114

JUGEMENT

RG N° F 08/00187

Jugement du 23 Septembre 2008

SECTION Industrie

AFFAIRE

DEMANDEUR, représenté par la SCP DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC-ROUVROY

SARI.

5 rue de l'Est
21000 DIJON

DEFENDERESSE, représentée par
barreau de Dijon)

(Avocat au

JUGEMENT

Qualification :
contradictoire
et en premier ressort

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Mme Françoise GIRARD-PERRIN, Président Conseiller (E)
Mme Laura SABATIER, Assesseur Conseiller (E)
M. Manuel HERNANDEZ, Assesseur Conseiller (S)
M. Pierre GUELAUD, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Nezha KCHIKHECH, Greffier

Jugement notifié :

- au demandeur le :

- au défendeur le :

Copie délivrée

- à
le :

- à
le :

Expédition revêtue de la formule
exécutoire
délivrée:

- à
le :

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 03 Mars 2008

- Bureau de Conciliation du 27 Mars 2008
- Convocations envoyées le 03 Mars 2008
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 17 Juin 2008
- Prononcé de la décision fixé à la date du 23 Septembre 2008

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du nouveau code de
procédure civile

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Monsieur [redacted] a été embauché le 2 juillet 2007 par la SARL [redacted] en qualité d'apprenti chaudronnier pour une durée d'un an, selon un horaire mensuel de 151H67 et une rémunération brute horaire de 3.3760 euros. Monsieur [redacted] était âgé de 16 ans lors de l'embauche et entamait sa première année d'apprentissage.

Monsieur [redacted] expose qu'il a bien débuté son apprentissage le 2 juillet 2007, qu'aucun contrat d'apprentissage n'a été régularisé entre lui ou ses représentants légaux et la SARL [redacted] que la SARL [redacted] n'a fait aucune déclaration auprès de la caisse des congés payés du bâtiment, que l'employeur ne l'a pas rémunéré, malgré les différentes interventions de ses parents.

Monsieur [redacted] expose que son contrat a pris fin le 3 août, que par lettre du 19 septembre 2007, son assureur de protection juridique a mis en demeure la SARL [redacted] de lui payer les salaires dus, qu'il a alors été rémunéré à hauteur de 510,33 euros pour le mois de juillet et de 333,29 euros pour le mois d'août ;

Que par lettres du 11 octobre 2007 et du 30 octobre 2007, son assureur de protection juridique interpellait la SARL [redacted] sur le fait qu'aucun contrat d'apprentissage n'avait été régularisé, qu'en conséquence, le contrat devait être requalifié en contrat à durée déterminée, et qu'un rappel de salaire de 700,10 euros brut était dû, que la SARL [redacted] n'a pas répondu, qu'il a ainsi saisi le Conseil des Prud'hommes aux fins de voir condamner la SARL [redacted] à lui verser :

- 581,27 euros à titre de rappel de salaire ;
- 115,91 euros à titre d'indemnité de fin de contrat ;
- 102,41 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 11 264,88 euros de dommages et intérêts pour rupture anticipée du contrat ;
- 1500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

La remise des documents légaux, à savoir les bulletins de salaire conformes, le certificat d'affiliation à la Caisse des Congés payés du Bâtiment, le certificat de travail, l'attestation ASSEDIC, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification du présent jugement;

L'application des intérêts au taux légal sur toutes les condamnations prononcées et ceci à compter de la première requête.

La SARL [redacted] expose qu'un contrat d'apprentissage avait été signé entre elle et Monsieur [redacted] que ledit contrat est introuvable, que Monsieur [redacted] a commencé son apprentissage le 2 juillet 2007, qu'il a cessé de se présenter à l'entreprise le 3 août 2007, qu'il est à l'origine de la rupture dudit contrat, qu'en aucun cas la SARL [redacted] n'a eu la volonté de rompre ledit contrat.

MOTIVATION DE LA DÉCISION :

Sur la requalification du contrat de travail

Attendu qu'au terme de l'article L6222-4 du Code du Travail, le contrat d'apprentissage doit être passé par écrit et signé par l'apprenti ou son représentant légal et l'employeur, que la signature des deux parties est un préalable à l'emploi de l'apprenti, que le contrat d'apprentissage signé par les deux parties doit être communiqué avant son exécution pour enregistrement par l'administration;

Attendu qu'à défaut de contrat signé et d'enregistrement du contrat par l'administration compétente, la relation contractuelle sera requalifiée en contrat à durée déterminée ;

Sur le rappel de salaire, l'indemnité compensatrice de congés payés

Attendu que Monsieur [redacted] a travaillé du 2 juillet 2007 au 3 août 2007, qu'il était alors âgé de 16ans, qu'il aurait dû percevoir une rémunération égale à 80% du SMIC, que déduction faite de la somme versée par son employeur, il sera fait droit à sa demande de rappel de salaire à hauteur de 581,27 euros, ainsi qu'à sa demande d'indemnité compensatrice de congés payés à hauteur de 102,41 euros.

Sur l'indemnité de fin de contrat

Attendu qu'aux termes des l'articles L 1243-8 et L 1243-9 du Code du Travail, le salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée a droit à une indemnité de 10% de la rémunération brute perçue, qu'en conséquence, Monsieur [redacted] est bien fondé à solliciter une indemnité égale à 115,91 euros. Il sera donc fait droit à cette demande ;

Sur l'indemnisation du préjudice subi

Attendu que la SARL [redacted] ne démontre pas que comme elle le prétend, que Monsieur [redacted] est à l'origine de la rupture du contrat, que le salaire du mois de juillet n'a été payé partiellement que le 19 septembre 2007 après la requête du conseil juridique de Monsieur [redacted], que ce dernier est ne droit de solliciter des dommages et intérêts à hauteur de 2800 euros.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de Dijon, section Industrie,
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Dit que la relation contractuelle entre la SARL [redacted]
et Monsieur [redacted]
sera requalifiée en contrat à durée déterminée, que la rupture du contrat à durée déterminée est imputable à la [redacted]

Condamne la [redacted] à verser à Monsieur [redacted] les
sommes suivantes :

- 581.27 euros à titre de rappel de salaire ;
- 102,41 euros à titre d'indemnité de congés payés en quittance ou deniers;
- 115.91 euros à titre d'indemnité de fin de contrat;
- 2800 euros à titre de dommages et intérêts;
- 450 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

Ordonne la remise des documents légaux, à savoir les bulletins de salaire

conformes, le certificat de travail, le certificat d'affiliation à la caisse de congés payés du bâtiment, l'attestation ASSEDIC, et ce, sous astreinte de 50 euros. Cette astreinte prendra effet un mois après la notification du présent jugement.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

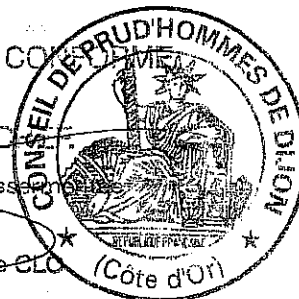
Déboute Monsieur [] de ses autres demandes.

la [] Dit que les entiers dépens de l'instance seront supportés en tant que de besoin par

La Greffière,
N. KCHIKECH

La Présidente,
F. GIRARD-PERRIN

COPIE CERTIFIÉE COM
À LA MINUTE.
LE GREFFIER EN C
PO. L'Adjointe ass



Danièle CLO (Côte d'Or)